

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PORT SAINT PERE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
VU les articles L 131-2, L 131-4 et L 184-13 du code des Communes,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Considérant qu'il convient compte tenu de la consistance des sentiers de randonnées, d'y interdire la circulation des véhicules à moteur, sauf riverains et service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les sentiers de randonnée communaux, sauf riverains et service.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de PORT SAINT PERE, Le Chef de la Subdivision de l'Equipement Vignoble et Grand Lieu, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINTE PAZANNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT SAINT PERE
Le 02 Novembre 2009
Le Maire,
F. FOREST